CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC NO: 200-17-034568-238

Vincent Dallaire

Demandeur

C.

Procureur général du Québec

Ministère de la Justice du Québec Édifice Louis-Philippe-Pigeon 1200, route de l'Église Québec (Québec) G1V 4M1

Établissement de Détention de Québec (ÉDQ)

500, Rue de la Faune Québec QC G1G 5E4

Jean-René Brousseau (Gardien à l'ÉDQ) et Pascal Lapierre (Gardien à l'ÉDQ) 500, Rue de la Faune Québec QC G1G 5E4

Francis Blaney (enquêteur à la Sûreté du Québec matricule 12166) Grand quartier général Direction des communications et des relations internationales 1701, rue Parthenais Montréal (Québec) H2K 3S7

Matthieu Rochette (procureur aux poursuites criminelles et pénales) 300, Boulevard Jean-Lesage Québec QC G1K 8K6

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (MODIFIÉE)

Le texte souligné est un ajout et le texte rayé est un retrait.

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:

I-INTRODUCTION

- 1. Le demandeur est Vincent Dallaire, un homme de 26 ans qui a fait de la prison du 18 août 2019 au 11 novembre 2019 à l'Établissement de Détention de Québec (ÉDQ);
- 2. À ce moment, il est accusé de plusieurs menaces sur des membres du personnel de l'Université Laval et purge une peine de 90 jours pour un voie de fait causant des lésions et des menaces datant de mai 2018;

II-LES FAITS

A-Sur l'incarcération de M. Dallaire

- 3. L'incarcération de M. Dallaire se passe relativement bien jusqu'au 1^{er} novembre 2019;
- 4. Cependant, tel que démontré par le plumitif de celui-ci en **P-1**, il subit environ 30 « fouilles à nu » durant ses 3 mois d'incarcération ce qui lui cause des dommages psychologiques incluant la plupart des dommages moraux mentionnés en section IV;
- 5. Ces fouilles sont faites systématiquement à chaque entrée et à chaque sortie de la prison donc 2 fouilles sont faites par passage à la cour et par absence temporaire;
- 6. Ces fouilles dégradantes constituent des agressions à caractère sexuel et sont faites sous menaces de représailles graves comme des agressions physiques et psychologiques par les gardiens, de l'isolement, etc;

B-Sur le 1^{er} novembre 2019

7. Tel que démontré par l'ordonnance d'évaluation en pièce **P-2**, le 1er novembre 2019, M. Dallaire fait une apparition à la cours où on lui ordonne de subir une évaluation psychiatrique sur son aptitude à comparaître puisqu'il avait demandé à Denis Richard – l'avocat qui le représentait à ce moment – de quitter le dossier;

C-Sur le 7 novembre 2019 et les événements qui suivent

- 8. Le 7 novembre 2019, on appel M. Dallaire, dans le secteur 13 gauche de l'ÉDQ où il est détenu à ce moment, pour aller à cette évaluation;
- 9. Tel que démontré par les rapports d'intervention des gardiens présents en pièce **P-3**, M. Dallaire dit aux gardiens qu'il ne souhaite pas y aller puisque les fouilles à nu sont des agressions sexuelles, qu'il devra en subir deux supplémentaires pour aller à cette évaluation et puisque les psychiatres veulent probablement le droguer de force ou convaincre la cours qu'il est inapte ce qui aurait eu comme impact de prolonger sa détention et d'augmenter les dommages sur sa vie déjà profonds à ce moment;
- 10. Le chef d'unité Jean-René Brousseau dit alors aux gardiens (environ 6 au total) que M. Dallaire est agité et qu'ils doivent le ramener en cellule en lui tordant le poignet;
- 11. Une gardienne l'agrippent par le poignet et le pousse pour le diriger vers l'intérieur du secteur 13G et vers sa cellule numéro 24 <u>(ils sont alors dans le couloir juste à l'extérieur du secteur)</u>;

- 12. Jean-René Brousseau lui crit dessus d'avancer et de faire exactement ce qu'il dit sinon il ira au trou;
- 13. Alors qu'ils arrivent à la cellule 24, deux gardiennes présentes font une fouille par palpation sur les vêtements à M. Dallaire;
- 14. Pendant ce temps, Pascal Lapierre est dans la porte de la cellule et crit sur M. Dallaire que son temps sera difficile et Jean-René Brousseau retourne la cellule de M. Dallaire (24) pour trouver un « motif de fouille à nu »;
- 15. Il tente de trouver ce motif parce qu'il est insulté que M. Dallaire dise que les fouilles à nu sont des agressions sexuelles et afin d'humilier M. Dallaire en lui forçant une de ses fouilles à la portée des oreilles des autres détenus qui sont alors enfermés dans les cellules voisines (seule la cellule 24 est ouverte et les autres détenus ne subissent pas de fouille);
- 16. Le prétexte qu'il trouve est un bout de papier bleu sur lequel on trouve le mot hash avec des chiffres tel que démontré par **P-3**;
- 17. Il demande à M. Dallaire d'aller au fond de la cellule et lui crit dessus de se déshabiller et de faire la « fouille à nu » sinon il ira au trou;
- 18. Tel que démontré par **P-3**, M. Dallaire obtembère mais alors que Jean-René Brousseau lui crit dessus d'écarter les fesses et de se pencher, Jean-René Brousseau se met à lui crier de « faire la fouille à nu comme du monde »:
- 19. Tel que démontré par **P-3**, alors que M. Dallaire est complètement nu, il se retourne pour asséner un coup de poing à Jean-René Brousseau qu'il atteint au visage avec peu de force:
- 20. Pascal Lapierre assène alors un coup de poing direct au visage de M. Dallaire qui lui cause un étourdissement et un saignement de nez tel que démontré par le rapport de Francis Blaney en pièce **P-4**, enquêteur à la Sûreté du Québec qui a enquêté sur cet événement;
- 21. M. Dallaire se laisse tomber sur le lit de la cellule à la gauche et, alors qu'il est agenouillé sur le sol de la cellule à moitié couché sur le lit avec les deux bras maitrisés dans le dos par des gardiens, Pascal Lapierre lui assène environ 5 coups de poing sur l'oreille droite;
- 22. Cette agression cause des dommages énormes à M. Dallaire incluant un saignement de nez, deux yeux au beurre noir développés le lendemain, une douleur au côté droit du visage qui demeurera environ 1 mois et des dommages psychologiques incluant la plupart des dommages moraux mentionnés en section IV;
- 23. Jean-René Brousseau lui donne comme statut sécurité 5 (S5) ce qui signifie qu'il passera 4 mois dans un secteur de réclusion en isolement 23h sur 24 (avec l'heure qui reste dans le couloir);
- 24. Il fait envoyer M. Dallaire au trou où il passe une nuit dans la cellule 7 sans caméra à la demande de Jean-René Brousseau tel que démontré par **P-3**;
- 25. En allant au trou, Pascal Lapierre dit à M. Dallaire qu'il l'enverra dans un secteur plus difficile, après les 4 mois de trou, et que son temps sera difficile en insinuant des voie de faits potentielles par les détenus de ce secteur;

- 26. Jean-René Brousseau vient voir M. Dallaire au trou la même soirée du 7 novembre pour lui donner un rapport de discipline en pièce **P-5**;
- 27. Il demande au gardien responsable du trou d'ouvrir la porte de la cellule ce que le gardien refuse;
- 28. Il s'agissait probablement d'une tentative d'envenimer la situation d'avantage afin de se retrouver seul avec lui et un gardien l'accompagnant afin de lui faire subir des agressions supplémentaires;
- 29. Il dort au trou sur un matelas d'un pouce d'épais. Celui-ci donne l'apparence qu'il y a effectivement un matelas mais, en réalité, le matelas est si mince qu'il dort quasiment directement sur le métal du lit:
- 30. Il en développe des douleurs au dos insupportables. Il s'agissait d'une façon de le torturer physiquement par frustration sadique;
- 31. On le transfère en secteur de réclusion le lendemain au 8 novembre 2019 mais il s'agit d'un secteur équivalent au trou où M. Dallaire est en isolement 24h sur 24 sauf une heure dans le couloir;
- 32. Dans ce nouveau secteur, il dort également sur un matelas d'un pouce d'épais et il n'y a toujours pas de caméra dans la cellule;
- 33. Francis Blaney, un enquêteur à la Sûreté du Québec, choisit de déposer des accusations au DPCP pour le voie de fait sur Jean-René Brousseau;
- 34. Tel que démontré en **P-1**, Matthieu Rochette, un procureur aux pousuites criminelles et pénales, décide de poursuivre ces accusations criminelles contre M. Dallaire même s'il y a une plainte croisée et même s'il apperçoit M. Dallaire avec des blessures corporelles (yeux noirs) au palai de justice de Québec lors d'une comparution le 8 novembre 2019 tel que démontré par une vidéo de son apparition en **P-6**;
- 35. Le dépôt et la poursuite de ces accusations ont été très dommageables pour M. Dallaire qui en a subit la plupart des préjudices moraux mentionnés en section IV;
- 36. Alors qu'il est en réclusion, dans les conditions décrites ci-haut, M. Dallaire demande de porter plainte aux gardiens concernant l'agression du 7 novembre ;
- 37. On lui remet un papier qu'il doit écrire à la main avec à peine quelques lignes pour écrire sa plainte ;
- 38. On lui donne une réponse négative à sa plainte plus tard ;
- 39. Sa plainte et la réponse à sa plainte sont en pièce P-7;
- 40. <u>Sur les 5 jours qu'il passe en réclusion du 7 novembre 2019 au 11 novembre 2019 , M. Dallaire subit environ 8 « fouilles à nu » incluse dans les environ 30 « fouilles à nu » qu'il subit sur 3 mois à l'ÉDQ;</u>
- 41. Le 11 novembre 2019, il est transféré à l'IUSMO;
- 42. <u>Une autre poursuite en responsabilité civile est déposée à la cour supérieure district de Québec pour des événements reliés à l'expérience en psychiatrie de M. Dallaire ;</u>
- 43. Le 20 décembre 2019, il passe à la cour pour sa libération sous condition:

- 44. Tel que démontré par l'ordonnance de libération en **P-8**, il est libéré mais, entretemps, les gardiens le gardent au sous-sol du palais de justice de Québec dans une cellule avec des menottes attachées aux poignets et aux chevilles avec une chaine entre les deux tel que démontré par une vidéo au sous-sol en **P-9**;
- 45. Il porte ces menottes plusieurs heures alors qu'il est en cellule parce « qu'il est S5 et qu'il frappe des gardiens » selon les gardiens présents;
- 46. Comme on peut le voir en **P-9** et **P-10** un rapport psychiatrique qui prouve la prise d'une drogue psychiatrique –, ces conditions inhumaines de détention lui ont causé de l'agitation extrême (akathisie) temporaire probablement à cause de la drogue Abilify (10 mg) qu'il avait pris sous contrainte le matin même à l'IUSMQ avant son passage à la cour (les gardiens de l'ÉDQ sont aller le chercher à l'IUSMQ);
- 47. Ces menottes lui cause des blessures qui sont demeurées plusieurs mois après sa libération. Il avait des lésions autours des chevilles et des poignets ;
- 48. Ces menottes et la façon dont M. Dallaire a été traité, en les utilisant comme méthode de torture, lui causent tous les dommages moraux mentionnés en section IV ainsi que des dommages corporels ;

D-Sur la plainte de M. Dallaire à la Sûreté du Québec en 2020

- **49.** Tel que démontré par sa plainte en **P-11**, le 6 août 2020, M. Dallaire porte plainte conçernant ces événements à Line Thibodeau et Dominic Morrier, des enquêteurs à la Sûreté du Québec;
- **50.** Sa déclaration est utilisée afin de prouver le voie de fait sur Jean-René Brousseau plutôt que pour justifier une enquête;

D-Sur l'implication du gouvernement du Québec

- 51. <u>Le gouvernement du Québec ne reconnaît pas et renie les fouilles à nu systématiques comme étant très dommageables et comme étant en violation de plusieurs droits fondamentaux;</u>
- 52. <u>Le gouvernement du Québec ne met pas à la disposition des victimes d'abus en</u> prison des méthodes réalistes pour obtenir compensation, rétribution, etc;
- 53. <u>Il ne s'assure pas du respect des lois dans les prison par l'utilisation de méthodes réalisables comme des caméras de surveillance indépendantes des autorités de prison (caméras corporelles ou autres reliés en réseau à des systèmes externes);</u>
- 54. <u>Il renie la nature de l'humain en prétendant que les systèmes de prison, dans leurs formes actuelle, peuvent réhabiliter ou dissuader;</u>
- 55. <u>Il prend des raccourcis faciles et il a la « pensée magique » sur le potentiel de corruption des gardiens de prison;</u>
- 56. <u>Pour ces raisons, il ne prend pas les mesures appropriées pour éviter des abus comme ceux que M. Dallaire a vécus;</u>
- 57. <u>Pour ces raisons, le gouvernement du Québec a une grande part de responsabilité</u> dans les préjudices mentionnées dans la présente requête en section IV;

E-Notes sur le parcour de vie et sur la capacité de fonctionnement de M. Dallaire (en référence et à l'appui de la requête seulement)

- 58. M. Dallaire a travaillé toute sa vie, il a reçu peu d'aide sociale comme du chomâge ou des chèques de solidarité sociale (versements périodiques en fonction du salaire annuel), il n'a jamais perçu des chèques d'aide de dernier recours et il a terminé un diplôme d'études collégiales (DEC) en science de la nature sur 3 ans et 54 crédits universitaires en ingénierie;
- 59. À 17 ans, il termine ses études secondaires où il était inscrit en concentration science de la nature pour pouvoir étudier à l'université en ingénierie;
- 60. En sortant du secondaire, il s'inscrit au cégep où il complète des cours de base pendant 1 an afin de terminer un cour de mathématiques de secondaire 5 qu'il avait coulé et qui était disponible en rattrapage au Cégep de Limoilou où il a étudié;
- 61. <u>En terminant son DEC, il s'inscrit à l'Université Laval où il complète 54 crédits en ingénierie dans deux programmes distincts : ingénierie mécanique puis ingénierie logicielle;</u>
- 62. Après sa 4ième session universitaire (2 ans), il entre en prison en août 2019 pour 3 mois suivi de 1 mois à l'IUSMQ;
- 63. En entrant en prison, il possède 50 000 \$ d'actions très liquides dans Hexo Corp., une compagnie de cannabis récréatif et médical, il a complété 54 crédits universitaires et il n'a pas de dossier criminel;
- 64. <u>L'affirmation précédente est démontrée par ses relevés de transactions pour la vente des actions d'Hexo en P-12</u>, par un graphique du prix en fonction du temps de la compagnie en P-12 également, par son relevé de notes de l'Université Laval en P-13 ainsi que par un tableau de ses antécédents judiciaires en P-14;
- 65. En sortant de prison ses actions valent environ 9000 \$ tel que démontré par P-12, il est interdit d'accès à l'Université Laval à cause d'accusations de menaces contre des membres du personnel, il a un dossier criminel pour lequel il ne pourra pas demander de pardon avant 10 ans, il s'est fait déshabiller 30 fois en 3 mois à la prison, il s'est fait tabassé dans le visage, torturé au trou et il se fait droguer de force en psychiatrie (une autre poursuite civile est déposée dans le district de Québec conçernant les événements en psychiatrie);
- 66. <u>Il vit alors chez son père où il travail à un couche-tard en même temps de travailler à l'Hôtel Valcartier qui ferme à cause de la COVID-19;</u>
- 67. <u>Il continu de travailler au couche-tard mais il trouve un autre second emploi à l'entrepôt Resto-Gain qui est la compagnie mère de Normandin;</u>
- 68. En août 2020, il se fait interner par Sophie l'Heureux à l'IUSMQ pendant 3 mois ce qui le force à quitter ses deux emplois;
- 69. En sortant d'internement, il vit chez sa mère quelques mois avant d'emménager en appartement à Lévis-Lauzon où il trouve un emploi au couche-tard près de chez lui en février 2021. Il bénéficie alors de 15 semaines rétroactives de chômage maladie avant son déménagement;
- 70. En avril 2022, il a accumulé environ 20 000 \$ ce qui est démontré par **P-15** sur un budget mensuel pour vivre d'environ 1 500 \$ et il démissione de son emploi chez couche-tard parce que les horaires de nuit sont difficiles, parce que l'emploi l'incite beaucoup à consommer des produits malsains et parce qu'il considère qu'il ne fournit pas un travail convenable selon ses critères;
- 71. En juillet 2023, il déménage à Sherbrooke où il entame le baccalauréat en ingénierie électrique et où l'équipe de l'Hôtel-Dieu de Lévis continue de le suivre en psychiatrie sans drogue;
- 72. <u>En décembre 2023, on porte des accusations de voie de fait et de harcèlement contre lui sur un directeur de la faculté d'ingénierie;</u>

- 73. Il est alors interdit d'accès au campus de l'Université de Sherbrooke;
- 74. <u>Il travail aujourd'hui dans un Walmart de Sherbrooke et il vit seul en appartement à Sherbrooke tel que démontré par **P-16**;</u>

III-LES ARTICLES DE LOI PERTINENTS

- 75. La charte des droits et libertés de la personne du Québec prévoit que
 - Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
 - ii. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
 - iii. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
 - iv. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.
 - v. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
- 76. En vertu de la charte des droits du Québec et en vertu de la loi internationale, une personne incarcérée conserve ses droits fondamentaux sauf ceux qui sont inhérents à son incarcération:
- 77. La façon de procéder des prisons fait que ces fouilles sont toujours faites sous contraintes. Des panneaux réglementaires sont placés dans les cubicules de fouilles pour indiquer aux personnes détenues qu'ils doivent subir la fouille sous peine de représailles comme d'aller au trou. Les gardiens sont très violents. Ils agiront de façon menaçante de sorte à faire craindre la personne qu'ils fouille de se faire tabasser si elle n'obtempère pas;
- 78. Également, cette personne va craindre de se retrouver au trou pour subir de la violence physique et psychologique et où elle se retrouvera en situation de vulnérabilité extrême. Cette vulnérabilité et l'absence de méthode réaliste pour tenir ces gardiens responsables de crimes potentiels fait que ces personnes craignent pour leur vie;

IV-LES PRÉJUDICES

79. Les préjudices se résument au tableau ci-dessous;

Dommages	Montants (\$)
Moraux	
Atteinte à la dignité humaine	30 000
Sentiment de peur, de honte et de dégoût	10 000
Colère et rumination	10 000

Perte de confiance envers les autorités	10 000	
Sentiment d'injustice	10 000	
Perte de jouissance de la vie	10 000	
Corporels		
Deux yeux au beurre noir développés le lendemain de l'événement du 7 novembre	10 000	
Nez qui saigne	5 000	
Mal de dos dû au matelas de 1 po d'épais du secteur de réclusion et du trou	10 000	
Blessures aux chevilles et aux poignets dû aux restraintes physiques durant la période du 7 novembre au 20 décembre 2019 (menottes attachées aux chevilles et aux poignets durant de longues périodes) 10 000		
Total	115 000\$	

80. La présente demande introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER les défendeurs à indemniser le demandeur pour les préjudices causés par leurs fautes;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur la somme de 115 000\$;

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 20 mars 2023

Vincent Dallaire

Vincent Dallaire

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- **PIÈCE P-1:** Plumitif pertinent du demandeur Vincent Dallaire pour prouver certaines dates et accusations;
- **PIÈCE P-2:** Ordonnance de subir une évaluation en aptitude à comparaître envers Vincent Dallaire ordonnée le 1^{er} novembre 2019 au Palai de Justice de Québec;
- **PIÈCE P-3:** Rapports d'événement de plusieurs gardiens de l'ÉDQ conçernant l'événement du 7 novembre 2019 impliquant Vincent Dallaire;
- **PIÈCE P-4:** Rapport d'événement de Francis Blaney, enquêteur à la Sûreté du Québec, qui a enquêté sur l'événement du 7 novembre à la demande de Jean-René Brousseau:
- **PIÈCE P-5:** Rapport de discipline remi par Jean-René Brousseau, gardien à l'ÉDQ, à Vincent Dallaire alors qu'il est détenu au trou la soirée du 7 novembre 2019;
- **PIÈCE P-6:** Vidéo d'apparition à la cour de Vincent Dallaire au Palai de Justice de Québec le 8 novembre 2019 où on apperçoit M. Dallaire avec des blessures corporelles (des yeux noirs) développés le lendemain de son altercation à l'ÉDQ le 7 novembre 2019;
- PIÈCE P-7: Plainte écrite par M. Dallaire aux gardiens alors qu'il est détenu en secteur de réclusion à l'ÉDQ ainsi que la réponse négative à cette plainte;
- **PIÈCE P-8:** Ordonnance de libération sous condition de Vincent Dallaire ordonnée le 20 décembre 2019;
- PIÈCE P-9: <u>Vidéo du sous-sol du Palai de Justice de Québec dans le secteur des cellules pour prouver de la torture sur Vincent Dallaire en utilisant des menottes attachés au pieds et au mains avec une chaine entre les deux comme appareil de torture;</u>
- PIÈCE P-10: Rapport de rencontre de Sophie l'Heureux avec M. Dallaire du 8 janvier 2020 (quelques semaines après ma libération de l'IUSMQ) afin de démontrer la prise de 10 mg d'Abilify depuis quelques semaines qui précèdent le 20 décembre 2019 et de l'Akathisie due à la drogue en détention au sous-sol du palai de justice de Québec le 20 décembre 2019;
- **PIÈCE P-11:** Plainte de Vincent Dallaire conçernant ces événements à l'enquêtrice Line Thibodeau de la Sûreté du Québec déposée en août 2020;
- PIÈCE P-12: Relevés de transactions de vente d'Hexo Corp. de M. dallaire, mise en demeure faite à la compagnie conçernant de la désinformation (M. Dallaire ne donne pas suite à des poursuites judiciaires), réponse à la mise en demeure par les avocats d'Hexo Corp. et complément d'information incluant un graphique de la valeur au marché des actions d'Hexo Corp. au alentour des dates pertinentes;
- PIÈCE P-13: Relevé de notes de l'Université Laval de Vincent Dallaire;
- PIÈCE P-14: Tableau des antécédents judiciaires de Vincent Dallaire:

PIÈCE P-15: Preuve des liquidités de M. Dallaire en avril 2022 et de l'absence de dette en date d'aujourd'hui;

PIÈCE P-16: Preuve d'occupation d'un travail et d'un appartement à Sherbrooke actuellement.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens.. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous

pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Québec, le 20 mars 2023

Vincent Dallaire

Vincent Dallaire